Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 98)

Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'ajuster les limites des zones résidentielles rurales et d'agrandir une aire écologique, au nord-ouest du boulevard Saint-Michel et de fixer le cadre normatif en fonction du plan d'aménagement d'ensemble approuvé

1. Une partie du Plan de zonage – Feuillet nº 6 de l'annexe 1 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifiée afin de remplacer les zones RSR-3626, RSR-3625, RSR-3530, RSR-3407, et RES-3406, par les zones RSR-3637, RSR-3638 et RSR-3639, ainsi que d'agrandir la zone AER-3405 à même une partie de la zone RSR-3639, de la façon suivante :

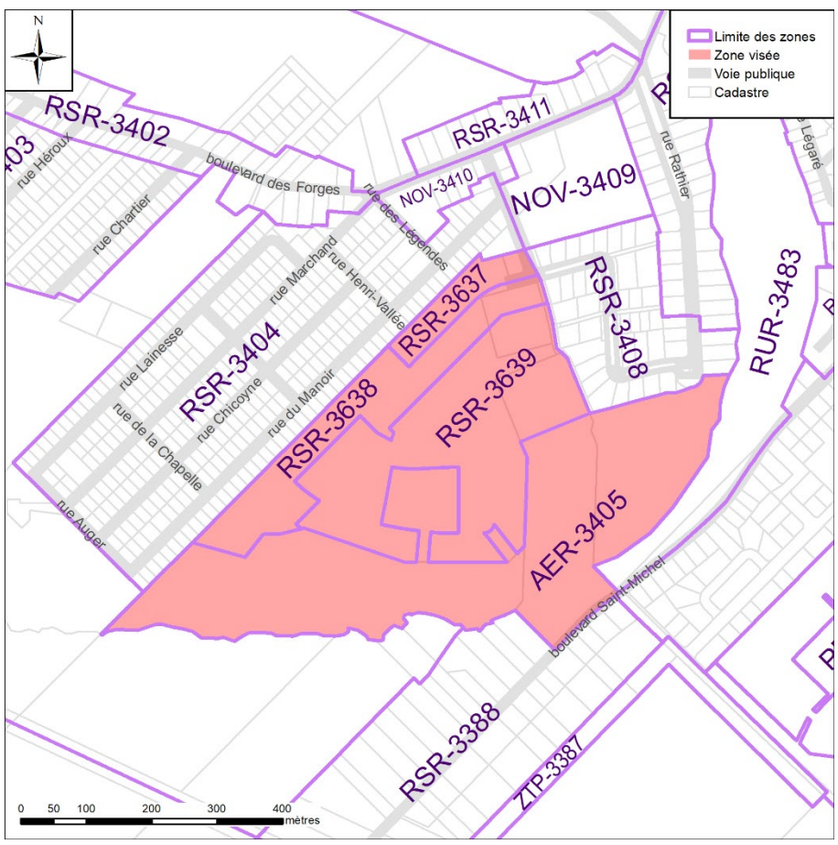

2. L'annexe 2 « Grille de spécification » de ce Règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone RSR-3626, des grilles suivantes :

J. L. Y. T.

ZONE : RSR-3637

Usages autorisés		I	J	R
H1	Habitation unifamiliale	•	•	
P2	Parc et espace vert	•		
P3	Conservation	•		

Usages spécifiquement prohibés				

Logements (Classes H12 et H13)	Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12		
Nombre de logements H13		

Règlements discrétionnaires	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	•

Dispositions spéciales				
DS.4.11	DS.4.15	DS.4.18	DS.7.23	DS.9.4

Lotissement (Lots desservis)	I	J	R
Largeur minimale du lot (m)	20	12	
Largeur maximale du lot (m)			
Profondeur minimale du lot (m)	30	30	
Profondeur maximale du lot (m)			
Superficie minimale du lot (m)	600	360	
Superficie maximale du lot (m)			

Implantation	Min. (m)	Max. (m)
Marge avant	6,00	
Marge arrière	6,00	
Marge latérale 1er côté	1,00	
Marge latérale somme des 2 côtés	4,00	
Marge avant spécifique à une rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		

Dimension des bâtiments principaux	I	J	R
Largeur minimale façade avant principale (m)	6	5	
Profondeur minimale (m)			
Superficie au sol minimale (m2)	40	40	
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	4
Hauteur maximale (m)	12
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	0,05
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	0,6

Matériaux de revêtement	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	50	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
Groupe A	•	•	•		•	
Groupe B	•	•	•		•	
Groupe C	•	•	•		•	
Groupe D	•	•	•		•	
Groupe E		•	•		•	
Groupe F						
Groupe G			•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

Bâtiments accessoires	
% maximal d'occupation du sol	
25	
Secteurs d'exceptions	
A	
B	
C	
D	
E	•
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	

Affichage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	

Entreposage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	
N	
M	
O	
P	
Q	
R	
S	

Amendements								

ZONE : RSR-3638

Usages autorisés		I	J	R
H1	Habitation unifamiliale	•	•	
P2	Parc et espace vert	•		
P3	Conservation	•		

Usages spécifiquement prohibés				

Logements (Classes H12 et H13)	Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12		
Nombre de logements H13		

Règlements discrétionnaires	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	•

Dispositions spéciales				
DS.4.11	DS.4.15	DS.4.18	DS.9.4	

Lotissement (Lots desservis)	I	J	R
Largeur minimale du lot (m)	20	12	
Largeur maximale du lot (m)			
Profondeur minimale du lot (m)	30	30	
Profondeur maximale du lot (m)			
Superficie minimale du lot (m)	600	360	
Superficie maximale du lot (m)			

Implantation	Min. (m)	Max. (m)
Marge avant	6,00	
Marge arrière	6,00	
Marge latérale 1er côté	1,00	
Marge latérale somme des 2 côtés	4,00	
Marge avant spécifique à une rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		

Dimension des bâtiments principaux	I	J	R
Largeur minimale façade avant principale (m)	6	5	
Profondeur minimale (m)			
Superficie au sol minimale (m2)	40	40	
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	4
Hauteur maximale (m)	12
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	0,05
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	0,6

Matériaux de revêtement	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	50	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
Groupe A	•	•	•		•	
Groupe B	•	•	•		•	
Groupe C	•	•	•		•	
Groupe D	•	•	•		•	
Groupe E		•	•		•	
Groupe F						
Groupe G			•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

Bâtiments accessoires	
% maximal d'occupation du sol	
25	
Secteurs d'exceptions	
A	
B	
C	
D	
E	•
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	

Affichage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	

Entreposage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	
N	
M	
O	
P	
Q	
R	
S	

Amendements								

ZONE : RSR-3639

Usages autorisés		I	J	R
H1	Habitation unifamiliale	•		
P2	Parc et espace vert	•		
P3	Conservation	•		

Usages spécifiquement prohibés				

Logements (Classes H12 et H13)	Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12		
Nombre de logements H13		

Règlements discrétionnaires	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	•

Dispositions spéciales				
DS.4.11	DS.4.15	DS.4.18	DS.9.4	

Lotissement (Lots desservis)	I	J	R
Largeur minimale du lot (m)	20		
Largeur maximale du lot (m)			
Profondeur minimale du lot (m)	30		
Profondeur maximale du lot (m)			
Superficie minimale du lot (m)	600		
Superficie maximale du lot (m)			

Implantation	Min. (m)	Max. (m)
Marge avant	6,00	
Marge arrière	6,00	
Marge latérale 1er côté	1,00	
Marge latérale somme des 2 côtés	4,00	
Marge avant spécifique à une rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		

Dimension des bâtiments principaux	I	J	R
Largeur minimale façade avant principale (m)	6		
Profondeur minimale (m)			
Superficie au sol minimale (m2)	40		
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	4
Hauteur maximale (m)	12
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	0,05
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	0,4

Matériaux de revêtement	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	50	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
Groupe A	•	•	•		•	
Groupe B	•	•	•		•	
Groupe C	•	•	•		•	
Groupe D	•	•	•		•	
Groupe E		•	•		•	
Groupe F						
Groupe G			•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

Bâtiments accessoires	
% maximal d'occupation du sol	
25	
Secteurs d'exceptions	
A	
B	
C	
D	
E	•
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	

Affichage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	

Entreposage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	
N	
M	
O	
P	
Q	
R	
S	

Amendements								

3. L'annexe 2 « Grille de spécification » de ce Règlement est modifié par la suppression des grilles des zones RSR-3626, RSR-3625, RSR-3530, RSR-3407, et RES-3406.

J. L. Y. T.

4. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié par l'addition, à la section 7, après la « DS.7.22. Aire de transition entre les zones COL-2025 et RES-2026 », de la DS.7.23 suivante :

*« **DS.7.23. Zone tampon dans la zone RSR-3637***

Une zone tampon de 6 m composée d'un minimum de 50 % de conifères doit être aménagée le long de la limite arrière des lots dans la zone RSR-3637 ».

5. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié, à la section 9, de la « DS.9.4. Aménagement des terrains, drainage, constructions et équipements accessoires », par la suppression, au premier alinéa, de la phrase suivante :

« Les piscines, les spas et les cordes à linge sont autorisés en cour arrière seulement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2° La date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 5 septembre 2023.

M. Jean Lamarche, maire	Me Yolaine Tremblay, greffière